





Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n° X du plan local d'urbanisme de Versailles (78) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-111 du 13/09/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 13 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles approuvé le 24 novembre 2011;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Versailles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du PLU de Versailles, consiste notamment à

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur de la porte de Buc qui accueillera une gare de la future ligne 18 en requalifiant l'entrée de ville, en aménageant les espaces publics, en favorisant l'intermodalité, en réduisant la place de la voiture et en végétalisant ;
- modifier la règle sur le stationnement dans la Zac Satory pour permettre de mutualiser les stationnements :
- mieux réglementer l'implantation des constructions sur un même terrain pour favoriser une « densité heureuse » ;
- renforcer la protection du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme en permettant, sous conditions, des extensions de type véranda ou jardin d'hiver et des évolutions au couronnement des constructions ;
- créer deux espaces verts protégés au titre de l'article L. 151-23 du même code et un nouvel élément bâti protégé au titre de l'article 151-19 ;
- mettre le PLU en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bièvre approuvé le 17 mars 2023 et actualiser les règles liées à l'assainissement ;

Considérant que ces évolutions visent à actualiser ou améliorer le PLU au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux ;



Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Versailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Versailles telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/09/2023 où étaient présents : Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

> Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, __ le président

> > Philippe SCHMIT

